

dispositifs micro-électroniques; d'effectuer des études de marché et de stratégie commerciale; et, de faire des investissements qui leur permettent de suivre l'évolution de la concurrence ou de mettre au point des produits ou des services nouveaux plus viables ou plus compétitifs.

Le montant de l'aide financière auquel les entreprises peuvent avoir droit varie selon les besoins de la région en matière de développement économique.

Le MEIR administre le PDIR par l'entremise de ses bureaux régionaux. Il porte une attention spéciale aux besoins des petites et des moyennes entreprises.

16.2.2 Prêts aux petites entreprises

La Loi sur les prêts aux petites entreprises (LPPE) a pour objet d'aider les petites entreprises nouvelles ou existantes à obtenir des prêts à moyen terme directement des banques à charte, des Alberta Treasury Branches et d'autres prêteurs désignés afin de leur permettre de financer des immobilisations précises. Par petite entreprise, on entend une entreprise dont le revenu brut estimatif ne dépassera pas \$2 millions pour l'exercice fiscal au cours duquel la demande de prêt est soumise. Un prêt peut être consenti à une petite entreprise exploitée en vue d'un gain ou d'un bénéfice lorsque l'activité principale qui est exercée entre dans l'une des catégories suivantes: fabrication, commerce de gros, commerce de détail, entreprises de services, construction, transports ou communications.

Une petite entreprise peut contracter un prêt destiné à son amélioration en vue de financer: l'achat d'un terrain (avec bâtiment); la rénovation, l'amélioration, la modernisation, l'agrandissement, la construction ou l'achat de locaux; l'achat, l'installation, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation d'outillage d'un genre généralement assujéti à un bien immeuble ou réel; et, l'achat, l'installation, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation d'outillage d'un genre non habituellement assujéti à un bien immeuble ou réel.

Aux termes de la loi, la petite entreprise ne peut en aucun temps avoir sur l'ensemble de ses emprunts un solde exigible supérieur à \$100,000. Elle peut se servir du prêt qui lui est consenti pour financer jusqu'à 90 % du coût du terrain et des locaux et jusqu'à 80 % du coût de l'outillage. Le taux d'intérêt maximum ne peut dépasser de plus de 1 % les taux préférentiels des banques à charte, auquel s'ajoutent des frais initiaux non répétitifs de 1 %. La période de remboursement ne doit pas excéder 10 ans, et les versements doivent être effectués au moins une fois l'an. Le prêt doit être garanti au moins par l'immobilisation financée. Les petites

entreprises doivent adresser leurs demandes de prêt directement aux banques à charte, aux succursales de l'«Alberta Treasury» ou aux autres prêteurs désignés.

16.2.3 Programme de machines

Ce programme constitue une incitation au développement industriel et tend vers un double objectif. D'une part, il encourage les constructeurs de machines à tirer le maximum d'avantages des droits de douane sur les machines et, d'autre part, il permet aux utilisateurs de machines d'acquérir au plus bas prix possible du matériel de production perfectionné.

Le programme vient en aide aux constructeurs canadiens de machines en leur assurant une protection tarifaire pour les machines et le matériel qu'ils produisent, dès qu'ils sont en mesure de les livrer. Des contacts directs entre producteurs et utilisateurs de machines encouragent l'achat d'équipement de fabrication canadienne à la place d'équipement d'origine étrangère. De plus, les utilisateurs de machines bénéficient, grâce au programme, d'une remise des droits de douane sous forme de coûts réduits pour l'achat de matériels de production perfectionnés qu'ils ne peuvent se procurer au Canada.

16.2.4 Productivité de l'industrie du matériel de défense

Grâce au Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense (PPIMD), les entreprises canadiennes peuvent recevoir une aide financière en vue de mettre au point et de fabriquer des produits liés à la défense. Le PPIMD vient en aide à une vaste gamme de secteurs industriels, dont ceux de l'aérospatiale et de l'électronique.

Des contributions sont accordées aux entreprises pour leur permettre de couvrir les dépenses admissibles qu'elles engagent au pays pour la recherche et le développement, l'établissement des fournisseurs, l'aide à l'investissement et les études de faisabilité.

16.3 Protection et normes fédérales

16.3.1 Brevets et marques de commerce

La Direction de la propriété intellectuelle, un rouage du Bureau des corporations du ministère de la Consommation et des Corporations, applique les lois concernant les brevets, les marques de commerce, le droit d'auteur et les dessins industriels.

Brevets. Les brevets d'invention sont délivrés aux termes de la Loi sur les brevets (SRC 1970, chap. P-4; 1984 chap. 1) et conformément aux règles qui s'y rattachent. Les demandes de brevets ou d'informations au sujet des brevets doivent être adressées au Commissaire des brevets, Ottawa-Hull K1A 0E1.